



Maintien facultatif de l'assurance dans la prévoyance professionnelle

La réforme des prestations complémentaires (PC) entre en vigueur au 1er janvier 2021. Avec l'introduction du maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP, elle a également une influence sur la prévoyance professionnelle. Mais que signifie cette réforme pour les assurés?

Les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI interviennent lorsque les rentes et le revenu ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux. La réforme des prestations complémentaires vise à maintenir le niveau des prestations, à prendre davantage en compte la fortune et à réduire les effets de seuil. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Nouveau: maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP

Nous souhaitons ici souligner tout particulièrement le nouvel article 47a LPP. Il sera applicable dès l'entrée en vigueur de la réforme des PC, c'est-à-dire le 1er janvier 2021. Il régit le maintien facultatif de l'assurance dans la prévoyance professionnelle. Cet article est important pour les salariés dont les rapports de travail sont résiliés par leur employeur après leur 58e anniversaire et qui ne trouvent pas de nouvel emploi. Les personnes concernées peuvent maintenir à leurs frais leur assurance dans la prévoyance professionnelle avec les prestations du plan de prévoyance de l'ancien employeur. En outre, l'article contient également une disposition transitoire dans le

cadre de la loi COVID-19. Les rapports de travail résiliés à partir du 31 juillet 2020 sont régis par l'art. 47a LPP et peuvent également faire l'objet d'une demande de maintien de l'assurance au 1er janvier 2021. Le maintien facultatif de l'assurance permet aux chômeurs âgés de maintenir leur prévoyance professionnelle et leur offre ainsi la possibilité de percevoir une rente à l'âge de la retraite.

Voici les principales conditions pour le maintien de l'assurance :

- 58 ans révolus
- résiliation par l'employeur (il incombe au destinataire d'en fournir la preuve)

Important : conformément à l'art. 47a LPP, les destinataires restent affiliés à l'ancien collectif. Conformément à l'art. 47a, Swiss Life prend en compte les destinataires dans la distribution des excédents ainsi que dans la répartition des fonds libres. En cas de liquidation partielle, voire de dissolution du contrat, les destinataires sont aussi assimilés aux employés de l'ancien employeur, conformément à l'art. 47a LPP.

Quels sont les documents à disposition?

Dans le règlement de prévoyance, le maintien facultatif de la prévoyance est introduit à l'article 14 à partir du 1er janvier 2021. Le destinataire doit remplir et signer la demande d'ouverture du maintien de l'assurance. Une notice décrivant les droits et les obligations du destinataire est à disposition.

Rente ou capital?

Il convient de prêter une attention particulière aux points suivants: Après un maintien de l'assurance pendant plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent obligatoirement être perçues sous forme de rente, c'est-à-dire qu'un versement en capital n'est plus possible.

Notice relative au maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP

A quoi faut-il veiller?

Quelles conditions dois-je remplir?	<ul style="list-style-type: none"> • J'ai plus de 58 ans. • Mon contrat de travail a été résilié par l'employeur (un justificatif correspondant doit être envoyé en même temps que la demande de maintien de l'assurance).
Que signifie le maintien facultatif de l'assurance pour moi?	<ul style="list-style-type: none"> • Je reste assuré(e) pour les risques décès et invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle. • Je peux continuer à assurer au maximum le salaire assuré jusqu'à présent. • Je décide moi-même si je souhaite continuer à épargner pour ma retraite. • Je prendrai ma retraite ordinaire à 64 ans (femme) / 65 ans (homme).
Quand commence le maintien facultatif de l'assurance?	<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien facultatif de l'assurance débute le lendemain du jour où je quitte l'assurance obligatoire.
Dans quelle mesure puis-je maintenir l'assurance à titre facultatif?	<ul style="list-style-type: none"> • Je reste assuré(e) avec mon ancien salaire annuel pour les risques décès et invalidité. • J'ai la possibilité de poursuivre le processus d'épargne et de continuer à constituer ma prévoyance vieillesse pendant le maintien facultatif de l'assurance au moyen de cotisations d'un même montant que précédemment. • J'ai la possibilité d'assurer un salaire inférieur à celui assuré jusqu'à présent (à chaque fois au 1^{er} janvier de l'année civile suivante), entraînant ainsi une réduction des cotisations dues. Dans ce cas, je devrai le signaler au plus tard d'ici la fin novembre de l'année précédente. Si je réduis le salaire déterminant, je ne pourrai plus l'augmenter ultérieurement.
Quand le maintien facultatif de l'assurance prend-il fin?	<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien facultatif de l'assurance prend fin lorsque j'atteins l'âge ordinaire de la retraite. • Je peux résilier à tout moment le maintien facultatif de l'assurance pour la fin du mois suivant. • De manière générale, le maintien facultatif de l'assurance prend fin lorsque j'entre dans une nouvelle institution de prévoyance suite à une embauche. • Le maintien facultatif de l'assurance prend automatiquement fin lorsque le contrat d'affiliation entre la fondation et mon ancien employeur est résilié.
Puis-je aussi prendre une retraite anticipée?	<ul style="list-style-type: none"> • Une retraite anticipée est possible à la fin de chaque mois. • Il n'est pas possible de prendre une retraite anticipée partielle. • Il n'est pas possible de différer la prestation de vieillesse au-delà de l'âge réglementaire de la retraite ordinaire.
Quelles sont mes obligations en cas de maintien facultatif de l'assurance?	<ul style="list-style-type: none"> • Je dois remplir le formulaire «Demande de maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP» de manière exhaustive et conforme à la vérité. • Je dois soumettre la demande de maintien facultatif de l'assurance, y compris le justificatif de résiliation nécessaire, dans un délai d'un mois après la sortie de l'assurance obligatoire. • Je dois signaler immédiatement tout changement ayant une incidence sur le maintien facultatif de l'assurance (p. ex. embauche). • Après deux ans de maintien facultatif de l'assurance, je dois percevoir une rente à vie au moment de la retraite; dans ce cas, je ne peux plus exiger le versement du capital. • Pour la couverture d'assurance, je dois verser chaque mois des cotisations dans le délai de paiement imparti. En cas de retard dans le paiement des cotisations, la couverture d'assurance est suspendue. La couverture d'assurance reprend au moment où je verse les cotisations arriérées, intérêts et frais compris.

A quoi faut-il veiller?

Quelle prestation de vieillesse est envisageable?

- Les prestations sont définies dans le règlement de prévoyance et dans le plan de prévoyance.
Celles envisageables dans le cas d'une retraite sont les suivantes:
 - **une rente de vieillesse** et (le cas échéant) une/des rente(s) s'y rapportant pour enfant de personne retraitée
 - ou*
 - **un capital vieillesse** (uniquement durant les deux premières années qui suivent le début du maintien de l'assurance).
 - Si l'assurance facultative a été maintenue pendant plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage pour la propriété du logement ne sont plus possibles.
-

Où mes prestations découlant du maintien facultatif de l'assurance sont-elles visibles/définies?

- Les prestations figurent sur mon certificat de prévoyance personnel.
 - Les prestations sont définies dans le plan de prévoyance.
-

Où le maintien facultatif de l'assurance est-il réglé dans le règlement de prévoyance?

Les conditions, droits et obligations liés au maintien facultatif de l'assurance sont définis dans le règlement de prévoyance sous le titre «Maintien facultatif de l'assurance après 58 ans révolus».

J'ai d'autres questions.

Votre conseiller/ère en prévoyance Swiss Life se fera un plaisir de vous conseiller chez vous ou près de chez vous sur les thèmes suivants:

- Conditions intéressantes pour un éventuel réinvestissement
- Possibilité de financer une lacune de prévoyance
- Toute autre question liée à la prévoyance

Consultez le site www.swisslife.ch/private et convenez d'un rendez-vous pour un entretien conseil.
